

TREATY SERIES. No. 9.

1910.

INTERNATIONAL CONVENTION

CONCERNING THE

LAWS AND CUSTOMS OF WAR ON
LAND.

Signed at The Hague, October 18, 1907.

[British Ratification deposited at The Hague, November 27,
1909.]

*Presented to both Houses of Parliament by Command of His Majesty.
April 1910.*

LONDON:
PRINTED FOR HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE,
BY HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE,
PRINTERS IN ORDINARY TO HIS MAJESTY.

And to be purchased either directly or through any Bookseller, from
WYMAN AND SONS, LTD., FETTER LANE, E.C.; and
32, ABINGDON STREET, WESTMINSTER, S.W.; or
OLIVER AND BOYD, TWEEDDALE COURT, EDINBURGH; or
E. PONSONBY, 116, GRAFTON STREET, DUBLIN.

[Cd. 5030.] Price 2½d.

INTERNATIONAL CONVENTION CONCERNING
THE LAWS AND CUSTOMS OF WAR ON
LAND.*

Signed at The Hague, October 18, 1907.

[*British Ratification deposited at The Hague, November 27, 1909.*]

(Translation.)

Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

SA Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; le Président des États-Unis d'Amérique ; le Président de la République Argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président de la République de Bolivie ; le Président de la République des États-Unis du Brésil ; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ; le Président de la République de Chili ; le Président de la République de Colombie ; le Gouverneur provisoire de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République Dominicaine ; le Président de la République de l'Équateur ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; le Président de la République de Guatémala ; le Président de la République d'Haïti ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Convention concerning the Laws and Customs of War on Land.

HIS Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India ; His Majesty the German Emperor, King of Prussia ; the President of the United States of America ; the President of the Argentine Republic ; His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary ; His Majesty the King of the Belgians ; the President of the Republic of Bolivia ; the President of the Republic of the United States of Brazil ; His Royal Highness the Prince of Bulgaria ; the President of the Republic of Chile ; the President of the Republic of Colombia ; the Provisional Governor of the Republic of Cuba ; His Majesty the King of Denmark ; the President of the Dominican Republic ; the President of the Republic of Ecuador ; the President of the French Republic ; His Majesty the King of the Hellenes ; the President of the Republic of Guatemala ; the President of the Republic of Haïti ; His Majesty the King of Italy ; His Majesty the Emperor of Japan ; His Royal Highness the Grand Duke of

* This Convention is referred to as No. IV of the Instruments signed at the Second Peace Conference at the Hague.

le Président des États-Unis Mexicains ; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro ; Sa Majesté le Roi de Norvege ; le Président de la République de Panama ; le Président de la République du Paraguay ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; le Président de la République du Pérou ; Sa Majesté l'Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, &c. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; le Président de la République du Salvador ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ; le Président de la République Orientale de l'Uruguay ; le Président des États-Unis de Vénézuéla :

Luxemburg, Duke of Nassau ; the President of the United States of Mexico ; His Royal Highness the Prince of Montenegro ; His Majesty the King of Norway ; the President of the Republic of Panamá ; the President of the Republic of Paraguay ; Her Majesty the Queen of the Netherlands ; the President of the Republic of Peru ; His Imperial Majesty the Shah of Persia ; His Majesty the King of Portugal and of the Algarves, &c. ; His Majesty the King of Roumania ; His Majesty the Emperor of All the Russias ; the President of the Republic of Salvador ; His Majesty the King of Servia ; His Majesty the King of Siam ; His Majesty the King of Sweden ; the Swiss Federal Council ; His Majesty the Emperor of the Ottomans ; the President of the Oriental Republic of Uruguay ; the President of the United States of Venezuela :

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner ;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation ;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de réviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs ;

Où jugé nécessaire de compléter et de préciser sur certains

Considering that, while seeking means to preserve peace and prevent armed conflicts between nations, it is likewise necessary to bear in mind the case where an appeal to arms may be brought about by events beyond their responsibility to control ;

Being animated also by the desire to serve, even in this extreme case, the interests of humanity and the ever-progressive needs of civilization ; and

Thinking it important, with this object, to revise the general laws and customs of war, with the view on the one hand of defining them with greater precision, and, on the other hand, of confining them within limits intended to mitigate their severity as far as possible ;

Have deemed it necessary to complete and render more precise

points l'œuvre de la Première Conférence de la Paix qui, s'inspirant, à la suite de la Conférence de Bruxelles de 1874, de ces idées recommandées par une sage et généreuse prévoyance, a adopté des dispositions ayant pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique ;

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du Règlement adopté.

Les Hautes Parties contractantes, désirant conclure une

in certain particulars the work of the First Peace Conference, which, following on the Brussels Conference of 1874, and inspired by the ideas dictated by a wise and generous forethought, adopted provisions intended to define and regulate the usages of war on land.

According to the views of the High Contracting Parties, these provisions, the drafting of which has been inspired by the desire to diminish the evils of war, so far as military requirements permit, are intended to serve as a general rule of conduct for the belligerents in their mutual relations and in their relations with the inhabitants.

It has not, however, been found possible at present to concert stipulations covering all the circumstances which arise in practice ;

On the other hand, the High Contracting Parties clearly do not intend that unforeseen cases should, in default of written agreement, be left to the arbitrary opinion of military commanders.

Until a more complete code of the laws of war can be drawn up, the High Contracting Parties deem it expedient to declare that, in cases not covered by the rules adopted by them, the inhabitants and the belligerents remain under the protection and governance of the principles of the law of nations, derived from the usages established among civilized peoples, from the laws of humanity, and from the dictates of the public conscience.

They declare that it is in this sense especially that Articles 1 and 2 of the Regulations adopted must be understood.

The High Contracting Parties, wishing to conclude a fresh Con-

nouvelle Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes :

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, G.C.B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G.C.M.G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay, Baron Reay, G.C.S.I., G.C.I.E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international ;

Son Excellence Sir Henry Howard, K.C.M.G., C.B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Son Excellence le baron Marshall de Bieberstein, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople ;

M. le Dr. Johannes Krieger, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et juris-consulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Le Président des États-Unis d'Amérique :

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ambassadeur extraordinaire ;

Son Excellence M. Horace

vention to this effect, have appointed as their Plenipotentiaries, that is to say :

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India :

His Excellency the Right Honourable Sir Edward Fry, G.C.B., Privy Councillor, His Ambassador Extraordinary, member of the Permanent Court of Arbitration ;

His Excellency the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G.C.M.G., Privy Councillor, member of the Permanent Court of Arbitration ;

His Excellency the Right Honourable Donald James Mackay, Baron Reay, G.C.S.I., G.C.I.E., Privy Councillor, formerly President of the Institute of International Law ;

His Excellency Sir Henry Howard, K.C.M.G., C.B., His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiaire at The Hague.

His Majesty the German Emperor, King of Prussia :

His Excellency Baron Marshall de Bieberstein, His Minister of State, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Constantinople ;

Doctor Johannes Krieger, His Special Envoy to the present Conference, His Privy Councillor of Legation and Legal Adviser to the Imperial Ministry for Foreign Affairs, member of the Permanent Court of Arbitration.

The President of the United States of America :

His Excellency Mr. Joseph H. Choate, Ambassador Extraordinary ;

His Excellency Mr. Horace

Porter, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. Uriah M. Rose, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. David Jayne Hill, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye;

M. Charles S. Sperry, contre-amiral, ministre plénipotentiaire;

M. Georges B. Davis, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire;

M. William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire.

Le Président de la République Argentine :

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie :

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence M. Beernaert,

Porter, Ambassador Extraordinary;

His Excellency Mr. Uriah M. Rose, Ambassador Extraordinary;

His Excellency Mr. David Jayne Hill, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic at The Hague;

Rear - Admiral Charles S. Sperry, Minister Plenipotentiary;

Brigadier-General George B. Davis, Judge Advocate-General of the Federal Army, Minister Plenipotentiary;

Mr. William I. Buchanan, Minister Plenipotentiary.

The President of the Argentine Republic :

His Excellency M. Roque Saenz Peña, late Minister for Foreign Affairs, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic at Rome, member of the Permanent Court of Arbitration;

His Excellency M. Luis M. Drago, late Minister for Foreign Affairs and Public Worship of the Republic, National Deputy, member of the Permanent Court of Arbitration;

His Excellency M. Carlos Rodriguez Larreta, late Minister for Foreign Affairs and Public Worship of the Republic, member of the Permanent Court of Arbitration;

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary :

His Excellency M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, His Privy Councillor, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary;

His Excellency Baron Charles de Macchio, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Athens.

His Majesty the King of the Belgians :

His Excellency M. Beernaert,

Son ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice ;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

Le Président de la République de Bolivie :

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

Le Président de la République des États-Unis du Brésil :

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie :

M. Vrban Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite ;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

Le Président de la République de Chili :

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres ;

His Minister of State, member of the Chamber of Representatives, member of the Institute of France and of the Royal Academies of Belgium and Roumania, honorary member of the Institute of International Law, member of the Permanent Court of Arbitration ;

His Excellency M. J. Van den Heuvel, His Minister of State, late Minister of Justice ;

His Excellency Baron Guillaume, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, member of the Royal Academy of Roumania.

The President of the Republic of Bolivia :

His Excellency M. Claudio Pinilla, Minister for Foreign Affairs of the Republic, member of the Permanent Court of Arbitration ;

His Excellency M. Fernando E. Guachalla, Minister Plenipotentiary at London.

The President of the Republic of the United States of Brazil :

His Excellency M. Ruy Barbosa, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, member of the Permanent Court of Arbitration ;

His Excellency M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague.

His Royal Highness the Prince of Bulgaria :

M. Vrban Vinaroff, Major-General on the Staff, His General à la suite ;

M. Ivan Karandjouloff, Procurator-General of the Court of Cassation.

The President of the Republic of Chile :

His Excellency M. Domingo Gana, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic at London ;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin ;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

Le Président de la République de Colombie :

M. Jorge Holguin, général ;

M. Santiago Pérez Triana ;

Son Excellence M. Marcellano Vargas, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

Le Gouverneur provisoire de la République de Cuba :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République ;

Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Manuel Sanguily, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington ;

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral ;

M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

Le Président de la République Dominicaine :

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien secrétaire d'état

His Excellency M. Augusto Matte, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic at Berlin ;

His Excellency M. Carlos Concha, late Minister of War, late President of the Chamber of Deputies, late Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Buenos Aires.

The President of the Republic of Colombia :

General Jorge Holguin ;

M. Santiago Pérez Triana ;

His Excellency General Marcellano Vargas, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic at Paris.

The Provisional Governor of the Republic of Cuba :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, Professor of International Law at the Havana University, Senator of the Republic ;

His Excellency M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiaire of the Republic at Washington :

M. Manuel Sanguily, late Director of the Institute of Secondary Education at Havana, Senator of the Republic.

His Majesty the King of Denmark :

His Excellency M. Constantin Brun, His Chamberlain, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Washington ;

Rear-Admiral Christian Frederik Scheller ;

M. Axel Vedel, His Chamberlain, head of a department in the Royal Ministry for Foreign Affairs.

The President of the Dominican Republic :

M. Francisco Henriquez y Carvajal, late Secretary of State

au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Apolinar Tejera, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Le Président de la République de l'Équateur :

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid ;

M. Enrique Dorn y de Alsúa, chargé d'affaires.

Le Président de la République Française :

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye.

Sa Majesté le Roi des Hélènes :

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'un-

in the Ministry for Foreign Affairs of the Republic, member of the Permanent Court of Arbitration ;

M. Apolinar Tejera, Rector of the Professional Institute of the Republic, member of the Permanent Court of Arbitration.

The President of the Republic of Ecuador :

His Excellency M. Victor Rendón, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic at Paris and Madrid ;

M. Enrique Dorn y de Alsúa, Chargé d'Affaires.

The President of the French Republic :

His Excellency M. Léon Bourgeois, Ambassador Extraordinary of the Republic, Senator, late President of the Council of Ministers, late Minister for Foreign Affairs, member of the Permanent Court of Arbitration ;

Baron d'Estournelles de Constant, Senator, Minister Plenipotentiair of the First Class, member of the Permanent Court of Arbitration ;

M. Louis Renault, Professor at the Faculty of Law at the Paris University, honorary Minister Plenipotentiary, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, member of the Institute of France, member of the Permanent Court of Arbitration ;

His Excellency M. Marcellin Pellet, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the French Republic at The Hague.

His Majesty the King of the Hellenes :

His Excellency M. Cléon Rizo Rangabé, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berlin ;

M. Georges Streit, Professor of International Law at the Athens

versité d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Le Président de la République de Guatémala :

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Enrique Gómez Carillo, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Le Président de la République d'Haïti :

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Excellence le comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation Italienne ;

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères ;

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire

University, member of the Permanent Court of Arbitration.

The President of the Republic of Guatemala :

M. José Tible Machado, Chargé d'Affaires of the Republic at The Hague and at London, member of the Permanent Court of Arbitration ;

M. Enrique Gómez Carillo, Chargé d'Affaires of the Republic at Berlin.

The President of the Republic of Haïti :

His Excellency M. Jean Joseph Dalbémard, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic at Paris ;

His Excellency M. J. N. Léger, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic at Washington ;

M. Pierre Hudicourt, late Professor of Public International Law, Advocate at the Port-au Prince Bar.

His Majesty the King of Italy :

His Excellency Count Joseph Tornielli Brusati di Vergano, Senator of the Kingdom, His Majesty's Ambassador at Paris, member of the Permanent Court of Arbitration, President of the Italian Delegation ;

His Excellency Commander Guido Pompilj, Deputy, Under-Secretary of State at the Royal Ministry for Foreign Affairs ;

Commander Guido Fusinato, Councillor of State, Deputy, late Minister of Instruction.

His Majesty the Emperor of Japan :

His Excellency Mr. Keiroku Tsudzuki, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary ;

His Excellency Mr. Aimaro Sato, His Envoy Extraordinary

et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

Son Excellence M. Eyschen, Son ministre d'état, président du Gouvernement Grand Ducal ;

M. le comte de Villers, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin.

Le Président des États-Unis Mexicains :

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome ;

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

Son Altesse Royale le Prince de Monténégro :

Son Excellence M. Nélidow, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, conseiller privé Impérial, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères de Russie ;

Son Excellence M. Tcharykow, conseiller d'état Impérial actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit,

and Minister Plenipotentiary at The Hague.

His Royal Highness the Grand Duke of Luxemburg, Duke of Nassau :

His Excellency M. Eyschen, His Minister of State, President of the Grand Ducal Government ;

Count de Villers, Chargé d'Affaires of the Grand Duchy at Berlin.

The President of the United States of Mexico :

His Excellency M. Gonzalo A. Esteva, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic at Rome ;

His Excellency M. Sebastian B. de Mier, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic at Paris ;

His Excellency M. Francisco L. de la Barra, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic at Brussels and The Hague.

His Royal Highness the Prince of Montenegro :

His Excellency M. Nélidow, Imperial Privy Councillor, Ambassador of His Majesty the Emperor of All the Russias at Paris ;

His Excellency M. de Martens, Imperial Privy Councillor, permanent member of the Council of the Imperial Russian Ministry for Foreign Affairs ;

His Excellency M. Tcharykow, Imperial Councillor of State, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of All the Russias at The Hague.

His Majesty the King of Norway :

His Excellency M. Francis Hagerup, late President of the Council, late Professor of Law,

Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Le Président de la République de Panama :

M. Belisario Porras.

Le Président de la République du Paraguay :

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux ;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état ;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide-de-camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine ;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états-généraux.

Le Président de la République du Pérou :

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague and Copenhagen, member of the Permanent Court of Arbitration.

The President of the Republic of Panamá :

M. Belisario Porras.

The President of the Republic of Paraguay :

His Excellency M. Eusebio Machaïn, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic at Paris ;

Count G. Du Monceau de Bergendal, Consul of the Republic at Brussels.

Her Majesty the Queen of the Netherlands :

M. W. H. de Beaufort, Her late Minister for Foreign Affairs, member of the Second Chamber of the States-General ;

His Excellency M. T. M. C. Asser, Her Minister of State, member of the Council of State, member of the Permanent Court of Arbitration ;

His Excellency Jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, retired Lieutenant-General, late Minister for War, member of the Council of State ;

His Excellency Jonkheer J. A. Röell, Her Aide-de-Camp on Special Service, retired Vice-Admiral, late Minister of Marine ;

M. J. A. Loeff, Her late Minister of Justice, member of the Second Chamber of the States-General.

The President of the Republic of Peru :

His Excellency M. Carlos G. Candamo, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic at Paris and London, member of the Permanent Court of Arbitration.

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse :

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, &c. :

Son Excellence M. le Marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. le comte de Selir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

Son Excellence M. Edgar Mavrocordato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies :

Son Excellence M. Nélidow, Son conseiller privé actuel, Son ambassadeur à Paris ;

Son Excellence M. de Martens, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

His Imperial Majesty the Shah of Persia :

His Excellency Samad Khan Momtazos Saltaneh, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Paris, member of the Permanent Court of Arbitration ;

His Excellency Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague.

His Majesty the King of Portugal and the Algarves, &c. :

His Excellency the Marquis of Soveral, His Councillor of State, Peer of the Realm, late Minister for Foreign Affairs, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at London, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary ;

His Excellency Count de Selir, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague ;

His Excellency M. Alberto d'Oliveira, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne.

His Majesty the King of Roumania :

His Excellency M. Alexandre Beldiman, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berlin ;

His Excellency M. Edgar Mavrocordato, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague.

His Majesty the Emperor of All the Russias :

His Excellency M. Nélidow, His Privy Councillor, His Ambassador at Paris ;

His Excellency M. de Martens, His Privy Councillor, permanent member of the Council of the Imperial Ministry for Foreign Affairs, member of the Permanent Court of Arbitration ;

Son Excellence M. Tcharykow,
Son conseiller d'état actuel, Son
chambellan, Son envoyé extra-
ordinaire et ministre plénipoten-
tiaire à La Haye.

**Le Président de la République
du Salvador :**

M. Pedro I. Matheu, chargé
d'affaires de la République à Paris,
membre de la cour permanente
d'arbitrage ;

M. Santiago Pérez Triana,
chargé d'affaires de la République
à Londres.

Sa Majesté le Roi de Serbie :

Son Excellence M. Sava
Grouitch, général, président du
conseil d'état ;

Son Excellence M. Milovan
Milovanovitch, Son envoyé extra-
ordinaire et ministre plénipoten-
tiaire à Rome, membre de la cour
permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Michel
Militchevitch, Son envoyé extra-
ordinaire et ministre plénipoten-
tiaire à Londres et à La Haye.

Sa Majesté le Roi de Siam :

Mom Chatidej Udom, major-
général ;

M. C. Corragioni d'Orelli, Son
conseiller de légation ;

Luang Bhüvanarth Narübal,
capitaine.

**Sa Majesté le Roi de Suède,
des Goths et des Vendes :**

Son Excellence M. Knut
Hjalmar Leonard Hammarskjöld,
Son ancien ministre de la justice,
Son envoyé extraordinaire et
ministre plénipotentiaire à Copen-
hague, membre de la cour per-
manente d'arbitrage ;

M. Johannes Hellner, Son
ancien ministre sans portefeuille,
ancien membre de la cour suprême
de Suède, membre de la cour per-
manente d'arbitrage.

His Excellency M. Tcharykow,
His Councillor of State, His
Chamberlain, His Envoy Extra-
ordinary and Minister Plenipo-
tentiaire at The Hague.

**The President of the Republic
of Salvador :**

M. Pedro I. Matheu, Chargé
d'Affaires of the Republic at
Paris, member of the Permanent
Court of Arbitration ;

M. Santiago Pérez Triana,
Chargé d'Affaires of the Republic
at London.

His Majesty the King of Servia :

His Excellency General Sava
Grouitch, President of the Coun-
cil of State ;

His Excellency M. Milovan
Milovanovitch, His Envoy Extra-
ordinary and Minister Plenipo-
tentiaire at Rome, member of the
Permanent Court of Arbitration ;

His Excellency M. Michel
Militchevitch, His Envoy Extra-
ordinary and Minister Plenipo-
tentiaire at London and The
Hague.

His Majesty the King of Siam :

Major-General Mom Chatidej
Udom ;

M. C. Corragioni d'Orelli, His
Councillor of Legation ;

Captain Luang Bhüvanarth
Narübal.

**His Majesty the King of
Sweden, of the Goths and
the Wends :**

His Excellency M. Knut
Hjalmar Leonard Hammarskjöld,
His late Minister of Justice, His
Envoy Extraordinary and Minis-
ter Plenipotentiary at Copen-
hagen, member of the Permanent
Court of Arbitration ;

M. Johannes Hellner, His late
Minister (without portfolio), late
member of the Supreme Court of
Sweden, member of the Per-
manent Court of Arbitration.

Le Conseil Fédéral Suisse :

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye ;

M. Eugène Borel, colonel d'état major général, professeur à l'université de Genève ;

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zürich.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf ;

Son Excellence Rechid Bey, Son ambassadeur à Rome ;

Son Excellence Mehemed Pacha, vice-amiral.

Le Président de la République Orientale de l'Uruguay :

Son Excellence M. José Batlle y Ordóñez, ancien président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Son Excellence M. Juan P. Castro ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Le Président des États-Unis de Vénézuéla :

M. José Gil Fortoul, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.

Les Puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui

The Swiss Federal Council :

His Excellency M. Gaston Carlin, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Swiss Confederation at London and The Hague ;

M. Eugène Borel, Colonel on the General Staff, Professor at the University of Geneva ;

M. Max Huber, Professor of Law at the University of Zürich.

His Majesty the Emperor of the Ottomans :

His Excellency Turkhan Pasha, His Ambassador Extraordinary, Minister of the Evkaf ;

His Excellency Rechid Bey, His Ambassador at Rome ;

His Excellency Vice-Admiral Mehemed Pasha.

The President of the Oriental Republic of Uruguay :

His Excellency M. José Batlle y Ordóñez, late President of the Republic, member of the Permanent Court of Arbitration ;

His Excellency M. Juan P. Castro, late President of the Senate, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic at Paris, member of the Permanent Court of Arbitration.

The President of the United States of Venezuela :

M. José Gil Fortoul, Chargé d'Affaires of the Republic at Berlin.

Who, after having deposited their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following :—

ARTICLE 1.

The Contracting Powers shall issue instructions to their armed land forces which shall be in con-

seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.*

ARTICLE 2.

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article 1^{er} ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ARTICLE 3.

La Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

ARTICLE 4.

La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet, 1899, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

ARTICLE 5.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent

formity with the Regulations respecting the Laws and Customs of War on Land, annexed to the present Convention.*

ARTICLE 2.

The provisions contained in the Regulations referred to in Article 1, as well as in the present Convention, do not apply except between Contracting Powers, and then only if all the belligerents are parties to the Convention.

ARTICLE 3.

A belligerent party which violates the provisions of the said Regulations shall, if the case demands, be liable to pay compensation. It shall be responsible for all acts committed by persons forming part of its armed forces.

ARTICLE 4.

The present Convention, duly ratified, shall replace, as between the Contracting Powers, the Convention of the 29th July, 1899, respecting the Laws and Customs of War on Land.

The Convention of 1899 remains in force as between the Powers which signed it, but which do not ratify the present Convention.

ARTICLE 5.

The present Convention shall be ratified as soon as possible.

The ratifications shall be deposited at The Hague.

The first deposit of ratifications shall be recorded in a Protocol signed by the Representatives of the Powers which take part

part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

therein and by the Netherland Minister for Foreign Affairs.

The subsequent deposits of ratifications shall be made by means of a written notification, addressed to the Netherland Government and accompanied by the instrument of ratification.

A duly certified copy of the Protocol relating to the first deposit of ratifications, of the notifications mentioned in the preceding paragraph, and of the instruments of ratification, shall be immediately sent by the Netherland Government, through the diplomatic channel, to the Powers invited to the Second Peace Conference, as well as to the other Powers which have acceded to the Convention. The said Government shall, in the cases contemplated in the preceding paragraph, inform them at the same time of the date on which it received the notification.

ARTICLE 6.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer, notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 6.

Non-Signatory Powers may accede to the present Convention.

A Power which desires to accede notifies its intention in writing to the Netherland Government, forwarding to it the act of accession, which shall be deposited in the archives of the said Government.

The said Government shall immediately forward to all the other Powers a duly certified copy of the notification as well as of the act of accession, mentioning the date on which it received the notification.

ARTICLE 7.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances

ARTICLE 7.

The present Convention shall take effect, in the case of the

qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 8.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 9.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 5, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 6, alinéa 2) ou de dénonciation (article 8, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires [63]

Powers which were parties to the first deposit of ratifications, sixty days after the date of the Protocol recording such deposit, and, in the case of the Powers which shall ratify subsequently or which shall accede, sixty days after the notification of their ratification or of their accession has been received by the Netherland Government.

ARTICLE 8.

In the event of one of the Contracting Powers wishing to denounce the present Convention, the denunciation shall be notified in writing to the Netherland Government, which shall immediately communicate a duly certified copy of the notification to all the other Powers, informing them of the date on which it was received.

The denunciation shall only operate in respect of the denouncing Power, and only on the expiry of one year after the notification has reached the Netherland Government.

ARTICLE 9.

A register kept by the Netherland Ministry for Foreign Affairs shall record the date of the deposit of ratifications effected in virtue of Article 5, paragraphs 3 and 4, as well as the date on which the notifications of accession (Article 6, paragraph 2) or of denunciation (Article 8, paragraph 1) have been received.

Each Contracting Power is entitled to have access to this register and to be supplied with duly certified extracts from it.

In faith whereof the Plenipotentiaries
c 2

taires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

Pour la Grande-Bretagne :

EDW. FRY.
ERNEST SATOW.
REAY.
HENRY HOWARD.

Pour l'Allemagne :

MARSCHALL.
KRIEGE.

(Sous réserve de l'article 44 du Règlement annexé.)

Pour les États-Unis d'Amérique :

JOSEPH H. CHOATE.
HORACE PORTER.
U. M. ROSE.
DAVID JAYNE HILL.
C. S. SPERRY.
WILLIAM I. BUCHANAN.

Pour l'Argentine :

ROQUE SAENZ PEÑA.
LUIS M. DRAGO.
C. RÚEZ LARRETA.

Pour l'Autriche-Hongrie :

MÉREY.
B^{on} MACCHIO.

(Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 17 août 1907.)

tentiaries have appended their signatures to the present Convention.

Done at The Hague, the 18th October, 1907, in a single original, which shall remain deposited in the archives of the Netherland Government, and of which duly certified copies shall be sent, through the diplomatic channel, to the Powers invited to the Second Peace Conference.

For Great Britain :

EDW. FRY.
ERNEST SATOW.
REAY.
HENRY HOWARD.

For Germany :

MARSCHALL.
KRIEGE.

(Under reservation of Article 44 of the annexed Regulations.)

For the United States of America :

JOSEPH H. CHOATE.
HORACE PORTER.
U. M. ROSE.
DAVID JAYNE HILL.
C. S. SPERRY.
WILLIAM I. BUCHANAN.

For the Argentine Republic :

ROQUE SAENZ PEÑA.
LUIS M. DRAGO.
C. RÚEZ LARRETA.

For Austria-Hungary :

MÉREY.
B^{on} MACCHIO.

(Under reservation of the Declaration made at the plenary meeting of the Conference held on August 17, 1907.)

Pour la Belgique :

A. BEERNAERT.
J. VAN DEN HEUVEL.
GUILLAUME.

For Belgium :

A. BEERNAERT.
J. VAN DEN HEUVEL.
GUILLAUME.

Pour la Bolivie :

CLAUDIO PINILLA.

For Bolivia :

CLAUDIO PINILLA.

Pour le Brésil :

RUY BARBOSA.
 E. LISBÔA.

For Brazil :

RUY BARBOSA.
 E. LISBÔA.

Pour la Bulgarie :

GÉNÉRAL-MAJOR VINAROFF.
IV. KARANDJOULOFF.

For Bulgaria :

MAJOR-GENERAL VINAROFF.
IV. KARANDJOULOFF.

Pour le Chili :

DOMINGO GANA.
AUGUSTO MATTE.
CARLOS CONCHA.

For Chile :

DOMINGO GANA.
AUGUSTO MATTE.
CARLOS CONCHA.

Pour la Colombie :

JORGE HOLGUIN.
S. PÉREZ TRIANA.
M. VARGAS.

For Colombia :

JORGE HOLGUIN.
S. PÉREZ TRIANA.
M. VARGAS.

Pour la République de Cuba :

ANTONIO S. DE
BUSTAMANTE.
GONZALO DE QUESADA.
MANUEL SANGUILY.

For the Republic of Cuba :

ANTONIO S. DE
BUSTAMANTE.
GONZALO DE QUESADA.
MANUEL SANGUILY.

Pour le Danemark :

C. BRUN.

For Denmark :

C. BRUN.

Pour la République Dominicaine :

DR. HENRIQUEZ Y
CARVAJAL.
APOLINAR TEJERA.

For the Dominican Republic :

DR. HENRIQUEZ Y
CARVAJAL.
APOLINAR TEJERA.

Pour l'Équateur :

VICTOR M. RENDÓN.
E. DORN Y DE ALSÚA.

For Ecuador :

VICTOR M. RENDÓN.
E. DORN Y DE ALSÚA.

Pour la France :

LÉON BOURGEOIS.
D'ESTOURNELLES DE
CONSTANT.
L. RENAULT.
MARCELLIN PELLET.

For France :

LÉON BOURGEOIS.
D'ESTOURNELLES DE
CONSTANT.
L. RENAULT.
MARCELLIN PELLET

Pour la Grèce :

CLÉON RIZO RANGABÉ.
GEORGES STREIT.

Pour le Guatémala :

JOSÉ TIBLE MACHADO.

Pour l'Haiti :

DALBÉMAR JN. JOSEPH.
J. N. LÉGER.
PIERRE HUDICOURT.

Pour l'Italie :

POMPILJ.
G. FUSINATO.

Pour le Japon :

AIMARO SATO.

(Avec réserve de l'article 44.)

Pour le Luxembourg :

EYSCHEN.
CTE. DE VILLERS.

Pour le Mexique :

G. A. ESTEVA.
S. B. DE MIER.
F. L. DE LA BARRA.

Pour le Monténégro :

NÉLIDOW.
MARTENS.
N. TCHARYKOW.

(Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procès-verbal, de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.)

Pour la Norvège :

F. HAGERUP.

Pour le Panama :

B. PORRAS.

Pour le Paraguay :

G. DU MONGEAU.

For Greece :

CLÉON RIZO RANGABÉ.
GEORGES STREIT.

For Guatemala :

JOSÉ TIBLE MACHADO.

For Haiti :

DALBÉMAR JN. JOSEPH.
J. N. LÉGER.
PIERRE HUDICOURT.

For Italy :

POMPILJ.
G. FUSINATO.

For Japan :

AIMARO SATO.

(With the reservation of Article 44.)

For Luxembourg :

EYSCHEN.
CTE. DE VILLERS.

For Mexico :

G. A. ESTEVA.
S. B. DE MIER.
F. L. DE LA BARRA.

For Montenegro :

NÉLIDOW.
MARTENS.
N. TCHARYKOW.

(Under reservations made as to Article 44 of the Regulations annexed to the present Convention, and recorded in the Minutes of the proceedings of the fourth plenary meeting held on August 17, 1907.)

For Norway :

F. HAGERUP.

For Panamá :

B. PORRAS.

For Paraguay :

G. DU MONCEAU.

Pour les Pays-Bas :

W. H. DE BEAUFORT.
T. M. C. ASSER.
DEN BEER POOKTUGAEL.
J. A. RÖELL.
J. A. LOEFF.

Pour le Pérou :

C. G. CANDAMO.

Pour la Perse :

MOMTAZOS-SALTANEH
M. SAMAD KHAN.
SADIGH UL MULK M.
AHMED KHAN.

Pour le Portugal :

MARQUIS DE SOVERAL.
CONDE DE SELIR.
ALBERTO D'OLIVEIRA.

Pour la Roumanie :

EDG. MAVROCORDATO.

Pour la Russie :

NÉLIDOW.
MARTENS.
N. TCHARYKOW.

(Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.)

Pour le Salvador :

P. J. MATHEU.
S. PÉREZ TRIANA.

Pour la Serbie :

S. GROUÏTCH.
M. G. MILOVANOVITCH.
M. G. MILITCHEVITCH.

Pour le Siam :

MOM CHATIDEJ UDOM.
C. CORRAGIONI D'ORELLI.
LUANG BHÜVANARTH
NARÜBAL.

For the Netherlands :

W. H. DE BEAUFORT.
T. M. C. ASSER.
DEN BEER POORTUGAEL.
J. A. RÖELL.
J. A. LOEFF.

For Peru :

C. G. CANDAMO.

For Persia :

MOMTAZOS-SALTANEH
M. SAMAD KHAN.
SADIGH UL MULK M.
AHMED KHAN.

For Portugal :

MARQUIS DE SOVERAL.
CONDE DE SELIR.
ALBERTO D'OLIVEIRA.

For Roumania :

EDG. MAVROCORDATO.

For Russia :

NÉLIDOW.
MARTENS.
N. TCHARYKOW.

(Under reservations made as to Article 44 of the Regulations annexed to the present Convention, and recorded in the Minutes of the proceedings of the fourth plenary meeting held on August 17, 1907.)

For Salvador :

P. J. MATHEU.
S. PÉREZ TRIANA.

For Servia :

S. GROUÏTCH.
M. G. MILOVANOVITCH.
M. G. MILITCHEVITCH.

For Siam :

MOM CHATIDEJ UDOM.
C. CORRAGIONI D'ORELLI.
LUANG BHÜVANARTH
NARÜBAL.

Pour la Suède :

K. H. L. HAMMARSKJÖLD.
JOH. HELLNER.

For Sweden :

K. H. L. HAMMARSKJÖLD.
JOH. HELLNER.

Pour la Suisse :

CARLIN.

For Switzerland :

CARLIN.

Pour la Turquie :

TURKHAN.

(Sous réserve de l'article 3.)

For Turkey :

TURKHAN.

(Under reservation of Article 3.)

Pour l'Uruguay :

JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ.

For Uruguay :

JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ.

Pour le Vénézuela :

J. GIL FORTOUL.

For Venezuela :

J. GIL FORTOUL.

Annexe à la Convention.

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Section I.—DES BELLIGÉRANTS.

Chapitre I.—*De la qualité de belligérant.*

ARTICLE 1.

LES lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1°. d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2°. d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

3°. de porter les armes ouvertement et

4°. de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Annex to the Convention.

Regulations respecting the Laws and Customs of War on Land.

Section I.—OF BELLIGERENTS.

Chapter I.—*The Status of Belligerent.*

ARTICLE 1.

THE laws, rights, and duties of war apply not only to the army, but also to militia and volunteer corps fulfilling all the following conditions :—

1. They must be commanded by a person responsible for his subordinates ;

2. They must have a fixed distinctive sign recognizable at a distance ;

3. They must carry arms openly ; and

4. They must conduct their operations in accordance with the laws and customs of war.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

ARTICLE 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ARTICLE 3.

Les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Chapitre II.—*Des prisonniers de guerre.*

ARTICLE 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

ARTICLE 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'interne-

In countries where militia or volunteer corps constitute the army, or form part of it, they are included under the denomination "army."

ARTICLE 2.

The inhabitants of a territory not under occupation, who, on the approach of the enemy, spontaneously take up arms to resist the invading troops without having had time to organize themselves in accordance with Article 1, shall be regarded as belligerents if they carry arms openly and if they respect the laws and customs of war.

ARTICLE 3.

The armed forces of the belligerents may consist of combatants and non-combatants. In the case of capture by the enemy, both have the right to be treated as prisoners of war.

Chapter II.—*Prisoners of War.*

ARTICLE 4.

Prisoners of war are in the power of the hostile Government, but not of the individuals or corps who capture them.

They must be humanely treated.

All their personal belongings, except arms, horses and military papers, remain their property.

ARTICLE 5.

Prisoners of war may be interned in a town, fortress, camp,

ment dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

or other place, and are bound not to go beyond certain fixed limits ; but they cannot be placed in confinement except as an indispensable measure of safety and only while the circumstances which necessitate the measure continue to exist.

ARTICLE 6.

L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

ARTICLE 6.

The State may employ the labour of prisoners of war, other than officers, according to their rank and capacity. The work shall not be excessive and shall have no connection with the operations of the war.

Prisoners may be authorized to work for the public service, for private persons, or on their own account.

Work done for the State is paid for at rates proportional to the work of a similar kind executed by soldiers of the national army, or, if there are no such rates in force, at rates proportional to the work executed.

When the work is for other branches of the public service or for private persons the conditions are settled in agreement with the military authorities.

The wages of the prisoners shall go towards improving their position, and the balance shall be paid them on their release, deductions on account of the cost of maintenance excepted.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers

ARTICLE 7.

The Government into whose hands prisoners of war have

de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

ARTICLE 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont pas passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

ARTICLE 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

ARTICLE 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils

fallen is charged with their maintenance.

In default of special agreement between the belligerents, prisoners of war shall be treated as regards rations, quarters, and clothing on the same footing as the troops of the Government which captured them.

ARTICLE 8.

Prisoners of war shall be subject to the laws, regulations, and orders in force in the army of the State in the power of which they are. Any act of insubordination justifies the adoption towards them of such measures of severity as may be considered necessary.

Escaped prisoners who are retaken before being able to rejoin their own army or before leaving the territory occupied by the army which captured them are liable to disciplinary punishment.

Prisoners who, after succeeding in escaping, are again taken prisoners, are not liable to any punishment on account of their previous escape.

ARTICLE 9.

Every prisoner of war is bound to give, if questioned on the subject, his true name and rank, and if he infringes this rule, he is liable to have the advantages given to prisoners of his class curtailed.

ARTICLE 10.

Prisoners of war may be set at liberty on parole if the laws of their country allow it, and, in such cases, they are bound, on their

sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

personal honour, scrupulously to fulfil, both towards their own Government and the Government by which they were made prisoners, the engagements they may have contracted.

In such cases their own Government is bound neither to require of nor accept from them any service incompatible with the parole given.

ARTICLE 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ARTICLE 11.

A prisoner of war cannot be compelled to accept his liberty on parole; similarly the hostile Government is not obliged to accede to the request of a prisoner to be set at liberty on parole.

ARTICLE 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

ARTICLE 12.

Prisoners of war liberated on parole and recaptured bearing arms against the Government to which they had pledged their honour, or against the allies of that Government, forfeit their right to be treated as prisoners of war, and may be put on trial before the Courts.

ARTICLE 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ARTICLE 13.

Individuals following an army without directly belonging to it, such as newspaper correspondents or reporters, sutlers or contractors, who fall into the enemy's hands and whom the latter thinks it expedient to detain, are entitled to be treated as prisoners of war, provided they are in possession of a certificate from the military authorities of the army which they were accompanying.

ARTICLE 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénom, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, &c., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

ARTICLE 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet

ARTICLE 14.

A bureau for information relative to prisoners of war is instituted at the commencement of hostilities in each of the belligerent States, and, when necessary, in neutral countries which have received belligerents on their territory. The business of this bureau is to reply to all inquiries about the prisoners, to receive from the various services concerned full information respecting internments and transfers, releases on parole, exchanges, escapes, admissions into hospital, deaths, as well as all other information necessary to enable it to make out and keep up to date an individual return for each prisoner of war. The bureau must state in this return the regimental number, name and surname, age, place of origin, rank, unit, wounds, date and place of capture, internment, wounding, and death, as well as any observations of a special character. The individual return shall be sent to the Government of the other belligerent after the conclusion of peace.

It is also the business of the information bureau to gather and keep together all personal effects, valuables, letters, &c., found on the field of battle or left by prisoners who have been released on parole, or exchanged, or who have escaped, or died in hospitals or ambulances, and to forward them to those concerned.

ARTICLE 15.

Societies for the relief of prisoners of war, if properly constituted in accordance with the laws of their country and with the

d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

object of serving as the channel for charitable effort, shall receive from the belligerents, for themselves and their duly accredited agents, every facility for the efficient performance of their humane task within the bounds imposed by military exigencies and administrative regulations. Representatives of these societies, when furnished with a personal permit by the military authorities, may, on giving an undertaking in writing to comply with all measures of order and police which they may have to issue, be admitted to the places of internment for the purpose of distributing relief, as also to the halting places of repatriated prisoners.

ARTICLE 16.

Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

ARTICLE 16.

Information bureaux enjoy the privilege of free carriage. Letters, money orders, and valuables, as well as postal parcels, intended for prisoners of war, or dispatched by them, shall be exempt from all postal charges in the countries of origin and destination, as well as in the countries they pass through.

Presents and relief in kind for prisoners of war shall be admitted free of all import or other duties, as well as any payment for carriage by State railways.

ARTICLE 17.

Les officiers prisonniers recevront la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

ARTICLE 17.

Officers taken prisoners shall receive the same rate of pay as officers of corresponding rank in the country where they are detained; the amount shall be refunded by their own Government.

ARTICLE 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

ARTICLE 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

ARTICLE 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

Chapitre III.—*Des malades et des blessés.*

ARTICLE 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève.

Section II.—DES HOSTILITÉS.

Chapitre I.—*Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.*

ARTICLE 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ARTICLE 18.

Prisoners of war shall enjoy complete liberty in the exercise of their religion, including attendance at the services of their own Church, on the sole condition that they comply with the police regulations issued by the military authorities.

ARTICLE 19.

The wills of prisoners of war are received or drawn up in the same way as for soldiers of the national army.

The same rules shall be followed as regards documents concerning the certification of the death and also as to the burials of prisoners of war, due regard being paid to their grade and rank.

ARTICLE 20.

After the conclusion of peace, the repatriation of prisoners of war shall be carried out as quickly as possible.

Chapter III.—*The Sick and Wounded.*

ARTICLE 21.

The obligations of belligerents with regard to the sick and wounded are governed by the Geneva Convention.

Section II.—OF HOSTILITIES.

Chapter I.—*Means of Injuring the Enemy, Sieges, and Bombardments.*

ARTICLE 22.

Belligerents have not got an unlimited right as to the choice of means of injuring the enemy.

ARTICLE 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :

a. d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discréction ;

d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ;

f. d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;

g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemis, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

h. de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse.

Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

ARTICLE 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se

ARTICLE 23.

In addition to the prohibitions provided by special Conventions, it is particularly forbidden :

(a.) To employ poison or poisoned weapons ;

(b.) To kill or wound by treachery individuals belonging to the hostile nation or army ;

(c.) To kill or wound an enemy who, having laid down his arms, or no longer having means of defence, has surrendered at discretion ;

(d.) To declare that no quarter will be given ;

(e.) To employ arms, projectiles, or material calculated to cause unnecessary suffering ;

(f.) To make improper use of a flag of truce, of the national flag, or of the military insignia and uniform of the enemy, as well as of the distinctive signs of the Geneva Convention ;

(g.) To destroy or seize enemy property, unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of war ;

(h.) To declare abolished, suspended, or inadmissible the right of the subjects of the hostile party to institute legal proceedings.

A belligerent is likewise forbidden to compel the subjects of the hostile party to take part in the operations of war directed against their own country, even if they were in the service of the belligerent before the commencement of the war.

ARTICLE 24.

Ruses of war and the employment of measures necessary for

procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

obtaining information about the enemy and the country are considered permissible.

ARTICLE 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

ARTICLE 25.

The attack or bombardment, by any means whatever, of undefended towns, villages, dwellings, or buildings, is forbidden.

ARTICLE 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

ARTICLE 26.

The officer in command of an attacking force must do all in his power to warn the authorities before commencing a bombardment, except in cases of assault.

ARTICLE 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ARTICLE 27.

In sieges and bombardments all necessary steps must be taken to spare, as far as possible, buildings dedicated to public worship, art, science, or charitable purposes, historic monuments, hospitals, and places where the sick and wounded are collected, provided they are not being used at the time for military purposes.

It is the duty of the besieged to indicate such buildings or places by distinctive and visible signs, which shall be notified to the enemy beforehand.

ARTICLE 28.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

ARTICLE 28.

The giving over to pillage of a town or place, even when taken by assault, is forbidden.

Chapitre II.—*Des espions.*

ARTICLE 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la Partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

ARTICLE 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

ARTICLE 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

Chapitre III.—*Des parlementaires.*

ARTICLE 32..

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par

Chapter II.—*Spies.*

ARTICLE 29.

A person can only be considered a spy when, acting clandestinely or on false pretences, he obtains or endeavours to obtain information in the zone of operations of a belligerent, with the intention of communicating it to the hostile party.

Accordingly, soldiers not wearing a disguise who have penetrated into the zone of operations of the hostile army, for the purpose of obtaining information, are not considered spies. Similarly, the following are not considered spies: Soldiers and civilians intrusted with the delivery of despatches intended either for their own army or for the enemy's army, and carrying out their mission openly. To this class likewise belong persons sent in balloons for the purpose of carrying despatches and, generally, of maintaining communications between the different parts of an army or a territory.

ARTICLE 30.

A spy taken in the act shall not be punished without previous trial.

ARTICLE 31.

A spy who, after rejoining the army to which he belongs, is subsequently captured by the enemy, is treated as a prisoner of war, and incurs no responsibility for his previous acts as a spy.

Chapter III.—*Flags of Truce.*

ARTICLE 32.

A person is regarded as bearing a flag of truce who has been,

l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

ARTICLE 33.

Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

ARTICLE 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Chapitre IV.—*Des capitulations.*

ARTICLE 35.

Les capitulations arrêtées entre les Parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux Parties.

Chapitre V.—*De l'armistice.*

ARTICLE 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des Parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déter-

authorized by one of the belligerents to enter into communication with the other, and who presents himself under a white flag. He is entitled to inviolability, as also the trumpeter, bugler or drummer, the flag-bearer and the interpreter who might accompany him.

ARTICLE 33.

The commander to whom a flag of truce is sent is not obliged in every case to receive it.

He may take all steps necessary in order to prevent the envoy from taking advantage of his mission to obtain information.

In case of abuse, he has the right temporarily to detain the envoy.

ARTICLE 34.

The envoy loses his rights of inviolability if it is proved in a positive and incontestable manner that he has taken advantage of his privileged position to provoke or commit an act of treachery.

Chapter IV.—*Capitulations.*

ARTICLE 35.

Capitulations agreed upon between the contracting parties must take into account the rules of military honour.

Once settled, they must be scrupulously observed by both parties.

Chapter V.—*Armistices.*

ARTICLE 36.

An armistice suspends military operations by mutual agreement between the belligerent parties. If its duration is not defined, the

minée, les Parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ARTICLE 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants ; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ARTICLE 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ARTICLE 39.

Il dépend des Parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

ARTICLE 40.

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des Parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

ARTICLE 41.

La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers

belligerent parties may resume operations at any time, provided always that the enemy is warned within the time agreed upon, in accordance with the terms of the armistice.

ARTICLE 37.

An armistice may be general or local. The first suspends the entire military operations of the belligerent States; the second between certain portions of the belligerent armies only and within a fixed zone.

ARTICLE 38.

An armistice must be notified officially and in good time to the competent authorities and to the troops. Hostilities are suspended immediately after the notification, or at the time fixed.

ARTICLE 39.

It rests with the contracting parties to settle, in the terms of the armistice, the relations which may be allowed in the theatre of war with, and between, the civil populations.

ARTICLE 40.

Any serious violation of the armistice by one of the parties gives the other party the right of denouncing it, and even, in cases of urgency, of recommencing hostilities immediately.

ARTICLE 41.

A violation of the terms of the armistice by individuals acting on

agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Section III.—DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ENNEMI.

ARTICLE 42.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

ARTICLE 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

ARTICLE 44.

Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

ARTICLE 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

their own initiative only entitles the injured party to demand the punishment of the offenders and, if there is occasion for it, compensation for the losses sustained.

Section III.—MILITARY AUTHORITY OVER THE TERRITORY OF THE HOSTILE STATE.

ARTICLE 42.

Territory is considered occupied when actually placed under the authority of the hostile army.

The occupation extends only to the territory where such authority has been established and is in a position to assert itself.

ARTICLE 43.

The authority of the power of the State having passed *de facto* into the hands of the occupant, the latter shall do all in his power to restore, and ensure, as far as possible, public order and safety, respecting at the same time, unless absolutely prevented, the laws in force in the country.

ARTICLE 44.

A belligerent is forbidden to compel the inhabitants of territory occupied by it to furnish information about the army of the other belligerent, or about its means of defence.

ARTICLE 45.

It is forbidden to force the inhabitants of occupied territory to swear allegiance to the hostile Power.

ARTICLE 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ARTICLE 47.

Le pillage est formellement interdit.

ARTICLE 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'État, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

ARTICLE 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ARTICLE 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ARTICLE 46.

Family honour and rights, individual life, and private property, as well as religious convictions and worship, must be respected.

Private property may not be confiscated.

ARTICLE 47.

Pillage is expressly forbidden.

ARTICLE 48.

If, in the territory occupied, the occupant collects the taxes, dues, and tolls payable to the State, he shall do so, as far as is possible, in accordance with the legal basis and assessment in force at the time, and shall in consequence be bound to defray the expenses of the administration of the occupied territory to the same extent as the national Government had been so bound.

ARTICLE 49.

If, in addition to the taxes mentioned in the above Article, the occupant levies other money contributions in the occupied territory, they shall only be applied to the needs of the army or of the administration of the territory in question.

ARTICLE 50.

No collective penalty, pecuniary or otherwise, shall be inflicted upon the population on account of the acts of individuals for which it cannot be regarded as collectively responsible.

ARTICLE 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

ARTICLE 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

ARTICLE 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des

ARTICLE 51.

No contribution shall be collected except under a written order, and on the responsibility of a General in command.

The collection of the said contribution shall only be effected in accordance, as far as is possible, with the legal basis and assessment of taxes in force at the time.

For every contribution a receipt shall be given to the contributaries.

ARTICLE 52.

Requisitions in kind and services shall not be demanded from local authorities or inhabitants except for the needs of the army of occupation. They shall be in proportion to the resources of the country, and of such a nature as not to involve the inhabitants in the obligation of taking part in military operations against their own country.

Such requisitions and services shall only be demanded on the authority of the commander in the locality occupied.

Contributions in kind shall as far as possible be paid for in ready money ; if not, a receipt shall be given and the payment of the amount due shall be made as soon as possible.

ARTICLE 53.

An army of occupation shall only take possession of cash, funds, and realizable securities which are strictly the property of the State, depôts of arms, means of transport, stores and supplies, and, generally, all movable property belonging to the State which may be used for military operations.

Except in cases governed by naval law, all appliances adapted for the transmission of news, or for the transport of persons or

chooses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

ARTICLE 54.

Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

ARTICLE 55.

L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ARTICLE 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

goods, whether on land, at sea, or in the air, dépôts of arms, and, in general, all kinds of war material may be seized, even if they belong to private individuals, but they must be restored at the conclusion of peace, and indemnities must be paid for them.

ARTICLE 54.

Submarine cables connecting an occupied territory with a neutral territory shall not be seized or destroyed except in the case of absolute necessity. They also must be restored at the conclusion of peace, and indemnities paid for them.

ARTICLE 55.

The occupying State shall be regarded only as administrator and usufructuary of public buildings, landed property, forests, and agricultural undertakings belonging to the hostile State, and situated in the occupied country. It must safeguard the capital of such properties, and administer them in accordance with the rules of usufruct.

ARTICLE 56.

The property of local authorities, as well as that of institutions dedicated to public worship, charity, education, and to science and art, even when State property, shall be treated as private property.

Any seizure or destruction of, or wilful damage to, institutions of this character, historic monuments and works of science and art, is forbidden, and should be made the subject of legal proceedings.

(Translation.)

PROCÈS-VERBAL

EN exécution de l'article 5 de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye, le 18 octobre 1907, les soussignés, à ce dûment autorisés, se sont réunis pour procéder au dépôt des actes de ratifications de leurs Gouvernements respectifs sur la Convention précitée.

Ces actes ayant été présentés et trouvés en bonne et due forme, sont confiés au Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas pour être déposés dans les archives du Royaume.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention.

Fait à La Haye, le 27 novembre, 1909.

Pour la Grande-Bretagne :
GEORGE W. BUCHANAN.

Pour l'Allemagne :
F. VON MÜLLER.*

Pour les États-Unis d'Amérique :
CHARLES D. WHITE.

Pour l'Autriche-Hongrie :
C. A. WYDENBRUCK.

(Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 17 août 1907.)

PROTOCOL.

IN execution of Article 5 of the Convention concerning the Laws and Customs of War on Land, signed at The Hague on the 18th October, 1907, the undersigned, duly authorised to that effect, have met together in order to proceed to the deposit of the Ratifications by their respective Governments of the aforesaid Convention.

These instruments, having been presented and found to be in good and due form, have been handed over to the Minister for Foreign Affairs of Her Majesty the Queen of the Netherlands with a view to their deposit in the archives of the Kingdom.

In testimony whereof the present Protocol has been drawn up, of which a duly certified copy shall be communicated through the diplomatic channel to the Powers invited to the Second Peace Conference, as well as to the other Powers which shall have acceded to the Convention.

Done at The Hague, November 27, 1909.

For Great Britain :
GEORGE W. BUCHANAN.

For Germany :
F. VON MÜLLER.*

For the United States of America :
CHARLES D. WHITE.

For Austria-Hungary :
C. A. WYDENBRUCK.

(Under reserve of the Declaration made at the plenary meeting of the Conference on August 17, 1907.)

* Subject to the reservation made at the time of signature of the Convention.

Pour le Danemark :

W. GREVENKOP

CASTENSKJOLD.

For Denmark :

W. GREVENKOP

CASTENSKJOLD.

Pour le Mexique :

ENRIQUE OLARTE.

For Mexico :

ENRIQUE OLARTE.

Pour les Pays-Bas :

R. DE MAREES VAN

SWINDEREN.

For the Netherlands :

R. DE MAREES VAN

SWINDEREN.

Pour la Russie :

P. PAHLEN.*

For Russia :

P. PAHLEN.*

Pour la Suède :

DE DARDEL.

For Sweden :

DE DARDEL.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

R. de MAREES van

SWINDEREN.

The Minister for Foreign Affairs,

R. de MAREES van

SWINDEREN.

Certifié pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Général du Ministère
des Affaires Étrangères des
Pays-Bas,*

HANNEMA.

Certified to be a true copy :

*The Secretary - General of the
Ministry for Foreign Affairs
of the Netherlands,*

HANNEMA.

BOLIVIA and SALVADOR.—The Ratifications of the Republics of Bolivia and Salvador have also been received by the Netherland Government, and are regarded as having been deposited on November 27, 1909.

HAÏTI.—The Ratification of the Republic of Haiti was received by the Netherland Government on February 2, 1910.

ACCESSION.

NICARAGUA.—The accession of the Republic of Nicaragua to the Convention has been notified to the Netherland Government by means of a notification made by the Nicaraguan Minister on December 14, 1909, and received by them on December 16, 1909.